

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la « SOCIETE DE PROMOTION COMMERCIALE » (S.P.C.), ledit recours enregistré le 6 décembre 2007 sous le n° 3628 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Loire en date du 24 octobre 2007, refusant à Saint-Etienne, l'extension de 128 m² d'un magasin de meubles de 328 m², exploité sous l'enseigne « DESTOCKLAND.fr » portant ainsi sa surface de vente à 456 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Loire ;

Après avoir entendu :

- M. Michel DESGOUTTES, gérant de la société S.P.C.,
- M. Jean-Yann DESGOUTTES, associé de la société S.P.C.,
- M. Jean-Christophe Martin, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 500 849 habitants en 1999, a enregistré une baisse de 3,19 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à 30 minutes du site d'implantation du projet, comptait 510 061 habitants en 1999, soit une baisse de 3,33 % durant la même période ; qu'il ressort cependant des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une évolution positive ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale du demandeur compte 11 hypermarchés de 70 963 m² de surface totale et 45 magasins de meubles totalisant 74 669 m² ; que la zone de chalandise isochrone rectifiée compte un total de 82 963 m² de surface de vente pour 12 hypermarchés et 79 885 m² de surface de vente pour 55 magasins de meubles ; que ces 55 moyennes et grandes surfaces de meubles concernent en priorité, outre les enseignes généralistes du meuble (MOBILIER DE FRANCE, CONFORAMA...), des spécialistes du sommeil (LITERIE-DOCKS DU MEUBLE, L'UNIVERS DU SOMMEIL, LA HALLE AU SOMMEIL...) et des cuisinistes (CUISINELLA, CUISINE-PLUS, CUISINE SCHMIDT...) qui ne sont pas concurrents du présent projet ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale dans le secteur du meuble dans les deux zones de chalandise, resterait supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale, mais néanmoins équivalente à celle de l'unité urbaine de Saint-Etienne ; que cependant, au vu des enseignes des magasins de meubles des zones de chalandise, la densité commerciale du secteur général du meuble n'est pas représentative de l'activité du projet, spécialisée uniquement dans la vente de salons ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, le caractère innovant du projet qui consiste à conforter la vente en ligne de salons sur le site Internet www.destockland.fr, par la création en France d'un réseau de magasins show-room franchisés permettant à la clientèle de visualiser et d'essayer les salons présentés sur le site ; que le présent projet qui serait le premier de ces magasins, contribuerait, du fait de sa spécificité, à développer les différentes formes de distribution et diversifierait l'offre présente dans les zones de chalandise ;

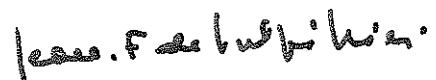
CONSIDÉRANT enfin, qu'au vu de la modeste surface demandée l'impact du projet serait négligeable sur le commerce traditionnel local ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la « SOCIETE DE PROMOTION COMMERCIALE » (S.P.C.), est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la « SOCIETE DE PROMOTION COMMERCIALE » (S.P.C.) l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 128 m² d'un magasin de meubles de 328 m², exploité sous l'enseigne « DESTOCKLAND.fr » portant ainsi sa surface de vente à 456 m², à Saint-Etienne.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières